



Arrêt

**n° 139 532 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2014 avec la référence 48641.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P VIDICK, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry. Vous vous dites sympathisante pour le parti de « Cellou ».

En 2004, par l'intermédiaire de votre frère Abdoulaye, vous avez fait la connaissance de [J. B. B.] (CG : [...] – SP [...], de nationalité belge). En décembre 2004, vous avez eu une fille dénommée [F. J.]. En 2006, vous vous êtes mariés civilement en Guinée. Par la suite, vous avez introduit une demande de

regroupement familial pour vous-même et au nom de votre enfant pour rejoindre votre mari en Belgique, mais ces demandes ont été rejetées au motif que votre époux ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (voir dossier administratif). Votre père a alors proposé que vous vous remariiez en Guinée avec un autre homme qui pourrait subvenir à vos besoins mais vous avez refusé arguant que vous aimiez votre mari en Belgique. Votre père vous a alors dit qu'il en avait assez de vous entretenir sous son toit et il vous a dit de quitter sa maison. Vous êtes alors allée chez votre frère Abdoulaye qui a fait des démarches dans le but de vous faire rejoindre votre mari en Belgique. Ainsi, vous dites avoir quitté la Guinée le 2 août 2014 par avion, munie de votre passeport et accompagnée d'un passeur. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 4 août 2014. En Belgique, vous avez réalisé que l'excision n'était pas une bonne pratique et ainsi, vous avez commencé à avoir peur pour votre fille restée au pays chez vos parents.

Vous demandez la protection de la Belgique pour votre fille, afin qu'elle vous rejoigne, car vous craignez qu'elle ne subisse une excision en Guinée.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En ce qui concerne vos craintes propres, vous avez invoqué le fait que face à votre refus de vous remarier avec un homme présent en Guinée, votre père ne voulait plus vous garder sous son toit dans de telles conditions (suite au rejet du regroupement familial, votre mari n'envoyait plus d'argent) et il vous a mise à la porte de chez lui (voir audition CGRA, pp. 9 et 11). Vous dites que vous ne saviez pas où aller et que votre frère a dès lors fait des démarches pour que vous puissiez rejoindre votre mari. Il ressort de votre dossier d'asile que vos craintes de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ne sont pas fondées. En effet, le fait d'être mise à la porte de chez vous parce que votre père ne parvenait plus à subvenir à vos besoins en raison du fait que votre mari n'envoyait plus d'argent en Guinée ne peut être assimilé à une persécution ; ceci est d'autant plus vrai que votre fille a continué à vivre chez vos parents, que vous êtes allée demander de l'aide à votre frère Abdoulaye et que vous aviez une activité professionnelle de coiffeuse, ce qui vous garantissait une autonomie financière (voir audition CGRA, pp.3, 4, 5 et 9). Dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers en date du 13 août 2014 (voir dossier administratif), vous avez dit que votre père avait menacé de vous tuer parce que vous refusiez de vous remarier ; or, à aucun moment lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez fait état de menaces de mort de la part de votre père. Il ressort également de votre audition que vous avez dit être venue en Belgique pour rejoindre votre mari de nationalité belge (voir audition CGRA, p.1).

En ce qui concerne la crainte vis-à-vis de votre fille [F. J.], vous dites qu'elle pourrait se faire exciser en Guinée par, selon vos mots : « n'importe qui, dans ma famille » (voir audition CGRA, p.3). Premièrement, vous avez déclaré que votre fille vivait en Guinée chez vos parents (voir audition CGRA, p.3) ; ainsi, étant donné qu'elle ne se trouve pas sur le territoire belge, les Instances d'asile belges ne peuvent se prononcer au sujet de la crainte d'une personne qui se trouve en dehors de son territoire. Deuxièmement, vous avez tenu des propos contradictoires. En effet, vous avez, dans un premier temps, dit que quand vous viviez en Guinée, vous aviez dit que vous ne vouliez pas que votre fille soit excisée. Mais ensuite, vous avez dit que c'est une fois arrivée ici en Belgique que vous aviez réalisé que la pratique de l'excision n'était pas une bonne chose et c'est en Belgique que vous aviez réalisé grâce à vos compatriotes qu'il ne fallait pas exciser les jeunes filles (voir audition CGRA, p.3). Votre crainte n'est donc pas établie.

Ensuite, vous avez invoqué une sympathie pour le parti politique de « Cellou » (voir audition CGRA, p.6) et vous dites avoir participé à une manifestation pour lui lors de la campagne électorale. Ces éléments ne sont pas considérés par le Commissariat général comme constitutifs d'une crainte de persécution vis-à-vis de votre pays d'origine dans la mesure où vous avez déclaré ne pas avoir été arrêtée lors de cette manifestation ; de plus, vous ne savez dire ni le mois ni l'année où s'est déroulée cette manifestation ; quant à votre sympathie pour « Cellou », vous ignorez quel est son parti ainsi que son nom complet (vous vous êtes contentée de donner ses prénoms « Cellou Dalein ») (voir audition CGRA,

p.7). Ces éléments empêchent de croire en une quelconque implication politique en Guinée dans votre chef.

Vous avez également invoqué une arrestation et une détention d'une journée à la Sûreté suite à votre participation à une manifestation contre le manque de courant en Guinée (idem, p.7). Vos déclarations ont été ensuite contradictoires puisque vous avez dit par la suite avoir été détenue durant une journée, toute une nuit et n'avoir été libérée que le lendemain après-midi vers 15 heures (voir audition CGRA, pp.8 et 9), ce qui est donc plus qu'une journée. Ensuite, vos propos relatifs à cette détention à la Sûreté manquent totalement de sentiment de réel vécu. Vous êtes restée très vague et générale (voir audition CGRA, p.8), ce qui empêche de tenir vos propos comme crédibles.

Enfin, dans votre questionnaire, vous avez invoqué sommairement des problèmes ethniques entre les Peuls et les Malinkés (voir questionnaire dossier administratif). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas invoqué cette crainte. De manière générale, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous.

La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *farde « Information des pays »*, COI Focus « la situation ethnique en Guinée », 18 novembre 2013).

Les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne changent pas le sens de cette décision.

En effet, l'acte de mariage civil guinéen et les deux photos de votre mariage avec Monsieur [j. B. B.] donnent des indications de votre union avec cette personne, dans le cadre d'une demande de séjour en Belgique mais ne concernent pas le traitement de votre demande d'asile en Belgique.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Les résultats définitifs, à savoir la victoire du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) et de ses alliés ont été validés par la Cour suprême en novembre 2013. Depuis janvier de cette année, les partis de l'opposition à l'exception du Parti de l'espoir pour le développement national (PEDN) de Lansana Kouyaté siègent au sein de la nouvelle Assemblée nationale qui a été mise en place. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

Depuis 2014, plusieurs manifestations ainsi qu'un mouvement de grève ont eu lieu. Certaines ont donné lieu à quelques affrontements faisant plusieurs blessés, mais d'autres en revanche se sont déroulés dans le calme.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de

violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (voir farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative, adjoint au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur le fait que vous êtes l'épouse d'une personne qui possède la nationalité belge : [J. B. B.] ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de

convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les différentes déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'établissaient pas l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2. En ce qui concerne la crainte d'un mariage forcé par son père, la requérante se borne à reproduire ses dépositions antérieures. Or, à supposer que son père ait voulu la marier, elle n'expose nullement en quoi son refus de procéder à ce mariage induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, la seule circonstance qu'elle ait dû quitter le domicile de son père n'étant pas l'indice d'une telle crainte ou d'un tel risque.

4.4.3. Aucune règle de droit n'interdit à l'agent interrogateur de mentionner dans le rapport d'audition du demandeur d'asile des éléments de communication non verbale. La partie requérante ne conteste pas la réalité de ces éléments et ne démontre aucunement qu'ils auraient eu, comme elle le soutient en termes de requête, une incidence négative sur l'examen de sa demande de protection internationale.

4.4.4. En ce qui concerne les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a à c, de la même loi. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014). Il n'y avait par ailleurs aucune obligation pour le Commissaire général d'émettre « *des réserves quant à la conséquence de sa décision sur le plan du séjour de la requérante en Belgique et de son possible éloignement* ». A cet égard, le Conseil rappelle que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais l'argument qui serait tiré d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE